

Plafond mensuel Sécurité Sociale	3428€	soit 41.136 € plafond annuel	au 1 ^{er} janvier 2020
Smic	10.15€	soit 1539,42 euros base 35 h	au 1 ^{er} janvier 2020
Minimum garanti	3.65 €		au 1 ^{er} janvier 2020
Indemnité de repas (panier) travaux publics	11.90 €		depuis le 1 ^{er} janvier 2020

Grilles de salaires Travaux Publics applicables au 1^{er} Janvier 2020

OUVRIERS (BASE 151.67 HEURES)		
CLASSIFICATION / ECHELON	COEFFICIENT	MINIMUM ANNUEL
N1/P1	100	20019,00 €
N1/P2	110	20120,00 €
N2/P1	125	21093,00 €
N2/P2	140	23237,00 €
N3/P1	150	24897,00 €
N3/P2	165	27120,00 €
N4	180	29587,00 €

ETAM (BASE 151.67 HEURES)		Les valeurs ci-contre sont majorées de 15 % pour les Etam bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :
CLASSIFICATION / ECHELON	MINIMUM ANNUEL	
A	20018,00 €	
B	20434,00 €	
C	21899,00 €	
D	24952,00 €	
E	26943,00 €	
F	29806,00 €	34277,00 €
G	33096,00 €	38061,00 €
H	34864,00 €	40094,00 €

Grilles de salaires Cadres Travaux Publics au 1^{er} janvier 2019 (applicable)

* A noter la création de l'échelon « B », échelon intermédiaire entre les positions A2 et B1 dans la classification des Cadres.

CADRES			
COEFFICIENT	MINIMA ANNUELS	COEFFICIENT	MINIMA ANNUELS
A1	28880 €	B3	39758 €
A2	31411 €	B4	42831 €
B*	33120 €	C1	44623 €
B1	35797 €	C2	52007 €
B2	38185 €		

CADRES AU FORFAIT-JOURS (MAJORATION 15%)*			
COEFFICIENT	MINIMA ANNUELS	COEFFICIENT	MINIMA ANNUELS
A1	33212 €	B3	45721 €
A2	36122 €	B4	49255 €
B*	38088 €	C1	51316 €
B1	41167 €	C2	59808 €
B2	43913 €		

* Attention : depuis le 1^{er} février 2013, le salaire minimum conventionnel du cadre ayant conclu une convention individuelle de forfait en jours est majoré de 15 %

Pour information, l'Accord collectif national du 20 Novembre 2019 fixe les salaires minima des cadres TP au 1^{er} Janvier 2020, la CNATP n'a pas signé cet accord, il est donc librement applicable par les adhérents CNATP avant son extension au J.O.

L'accord du 20 novembre 2018 (voir tableaux ci-dessus) demeure lui obligatoire pour les adhérents CNATP.

Grilles de salaires Cadres Travaux Publics au 1^{er} janvier 2020

2

Librement applicable par les adhérents CNATP avant son extension au J.O.

CADRES			
COEFFICIENT	MINIMA ANNUELS	COEFFICIENT	MINIMA ANNUELS
A1	29631 €	B3	40295 €
A2	32228 €	B4	43409 €
B*	33782 €	C1	45225 €
B1	36352 €	C2	52709 €
B2	38700 €		

CADRES AU FORFAIT-JOURS (MAJORATION 15%)*			
COEFFICIENT	MINIMA ANNUELS	COEFFICIENT	MINIMA ANNUELS
A1	34076 €	B3	46339 €
A2	37062 €	B4	49921 €
B*	38850 €	C1	52009 €
B1	41805 €	C2	60615 €
B2	44506 €		

Indemnités de petits déplacements Travaux Publics au 1^{er} janvier 2020

	ZONE 1A	ZONE 1B	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5
	0/5 km	5/10 km	10/20 km	20/30 km	30/40 km	40/50 km
indemnité de transport	3.66 €	3.66 €	7.33 €	10.99 €	14.66 €	18.33 €
indemnité de trajet	2.08 €	2.08 €	4.09 €	5.95 €	7.70 €	9.51 €
indemnité de repas	11.90 € (la limite d'exonération pour l'indemnité de repas est portée à 9.30 euros pour 2020)					

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale Etam des Travaux Publics du 12/07/2006, les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Apprentis 2020 - minimas conventionnels Bâtiment et TP

Âge de l'apprenti	1 ^{re} année de contrat		2 ^e année de contrat		3 ^e année de contrat	
	En % du SMIC	Montant	En % du SMIC	Montant	En % du SMIC	Montant
< à 18 ans ⁽¹⁾	40 %	615.77 €	50 %	769.71 €	60 %	923.65 €
De 18 à moins de 21 ans ^{(1) (2)}	50 %	769.71 €	60 %	923.65 €	70 %	1.077.59 €
21 ans à moins de 26 ans ^{(1) (2)}	55 %*	846.68 €	65 %*	1.000.62 €	80 %*	1.1531.54 €
26 ans et plus ^{(1) (2) (3)}	100 %*	1.539.42 €	100 %*	1.539.42 €	100 %*	1.539.42 €

* ou du salaire conventionnel minimum correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable à l'apprenti.

(1) En cas de redoublement ou d'échec à l'examen à l'issue du cycle d'apprentissage, la rémunération est identique à celle de l'année précédente.

(2) La majoration intervient le 1^{er} jour du mois suivant celui où l'apprenti atteint l'âge de 18 ou de 21 ans.

(3) Pour les apprentis de 26 ans et plus, le bénéfice du pourcentage de 100% n'est ouvert que pour les contrats d'apprentissage ayant débuté depuis le 1^{er} janvier 2019.

Rappel : contrat d'apprentissage : transmission du contrat à votre OPCO qui se charge du dépôt 3

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les contrats d'apprentissage doivent être transmis à votre opérateur de compétences qui procédera à leur dépôt auprès du ministère en charge de la formation professionnelle par voie dématérialisée.

Contrat d'apprentissage : transmission à votre OPCO

Dans les cinq jours ouvrables qui suivent le début de l'exécution du contrat d'apprentissage, vous transmettez le contrat à votre opérateur de compétences.

Le contrat est accompagné de la convention que vous avez conclue avec l'organisme de formation et, le cas échéant, de la convention tripartite (signée notamment lorsque la durée du contrat d'apprentissage ne correspond pas à la durée du cycle de formation en raison notamment de la qualification initiale de l'apprenti).

Contrat d'apprentissage : missions de votre OPCO

Votre OPCO se prononce sur la prise en charge financière du contrat d'apprentissage et vérifie notamment si :

- la formation est éligible à l'apprentissage ;
- l'âge du salarié respecte les règles prévues par le Code du travail pour être apprenti ;
- le maître d'apprentissage est salarié de l'entreprise, volontaire, majeur et offre toutes garanties de moralité.

Notez que l'employeur ou le conjoint collaborateur peut remplir la fonction de maître d'apprentissage.

Si une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas respectées, votre OPCO peut refuser la prise en charge financière du contrat d'apprentissage.

Il dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de l'ensemble des documents pour rendre sa décision qui doit être motivée en cas de refus.

La notification de celle-ci peut être effectuée de façon dématérialisée.

Attention : le silence de l'OPCO vaut refus implicite de la prise en charge du contrat.

Ensuite votre OPCO dépose votre contrat d'apprentissage par voie dématérialisée auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle.

S'il a refusé de prendre en charge le financement du contrat, cette information est également transmise à ces services accompagnée des motifs de son refus.

Sachez que le dépôt du contrat d'apprentissage se fait sans aucun frais.

Si vous modifiez un élément essentiel du contrat d'apprentissage, vous devez transmettre l'avenant au contrat à votre OPCO.

Votre OPCO doit statuer une nouvelle fois sur la prise en charge financière.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage avant son terme, vous devez également informer votre OPCO.